RÈGLEMENT (CEE) N° 401/81 DE LA COMMISSION

du 13 février 1981

relatif au régime applicable aux importations en France, en Italie et au Royaume-Uni de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif au régime commun applicable aux importions de certains produits textiles originaires de Chine (1), et notamment son article 11 paragraphes 4 et 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79 fixe les conditions permettant l'établissement de limitations quantitatives ; que les importations en France et en Italie de certains produits textiles repris en annexe et originaires de Chine ont dépassé le niveau visé au paragraphe 3 dudit article ;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79, des demandes de consultations ont été notifiées à la Chine les 30 décembre 1980, 15 janvier 1981 et 29 janvier 1981 ; que, en attendant les résultats des consultations engagées, les produits en question sont soumis, à titre provisoire, à des limites quantitatives ;

considérant qu'il y a lieu de reconduire en 1981 la limite quantitative provisoire fixée en 1980 par le règlement (CEE) n° 2923/80 (2) pour l'importation au Royaume-Uni des produits originaires de Chine relevant de la catégorie 73 ;

considérant que les produits en question exportés de Chine entre le 1er janvier 1981 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits des limites quantitatives instaurées ;

considérant que ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation des produits couverts par ces limites et expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation en France, en Italie et au Royaume-Uni des produits des catégories reprises en annexe, originaires de Chine, est soumise aux limitations quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1er, expédiés de Chine vers la France, l'Italie et le Royaume-Uni avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un certificat d'embarquement prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Toutes les quantités de produits expédiées de Chine à partir du 1er janvier 1981 et mises en libre pratique sont déduites des limites quantitatives établies. Toutefois, ces limites quantitatives provisoires n'empêchent pas l'importation des produits couverts, mais expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation définitive adoptée à la suite des consultations engagées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Membre de la Commission

(1) JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 304 du 13. 11. 1980, p. 14.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1981
10	60.02 A		Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	Chine	F	1 000 paires	407
		60.02-40	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques				
11	60.02 B		Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :				
		60.02-50 ; 60 ; 70 ; 80	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que celle de la catégorie 10, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
18	61.03 B C		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :	Chine	I	Tonnes	50
		61.03-51 ; 55 ; 59 ; 81 ; 85 ; 89	Sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
21	61.01 B IV		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	Chine	F I	1 000 pièces	120 137
	61.02 B II d)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :				
			B. autres :				
		61.01-29 ; 31 ; 32 61.02-25 ; 26 ; 28	*Parkas,* anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
30 A	61.04 B I		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	Chine	F I	1 000 pièces	150 75
		61.04-11 ; 13 ; 18	Pyjamas et chemises de nuit tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
36	51.04 B III		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) :	Chine	F	Tonnes	58
			B. Tissus de fibres textiles artificielles :				
		51.04-56 ; 58 ; 62 ; 64 ; 66 ; 72 ; 74 ; 76 ; 82 ; 84 ; 86 ; 88 ; 89 ; 93 ; 94 ; 95 ; 97 ; 98	Tissus de fibres textiles artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères :				
73	60.05 A II b) 3		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	Chine	F UK	1 000 pièces	83 106
			A. Vêtements de dessous et accessoires du vêtement :				
			II. autres :				
		60.05-16 ; 17 ; 19	Survêtements de sport (*trainings*) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				